

Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public avec restrictions de circulation et de stationnement dans diverses rues de la commune

Le Maire de Cires-lès-Mello

VU :

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses les articles L.2212-1 à L.2213-1 et suivants et L.2122-24
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes
- Le code de la route
- Le Code Pénal et notamment son article R.610-5

CONSIDÉRANT :

- Les travaux prévus du 25 mars au 10 avril 2026 par l'entreprise Colas, sise 21 rue Hippolyte Bayard à Beauvais (60660), pour le compte de la municipalité.
- La nécessité d'assurer la sécurité, la sûreté et la tranquillité des usagers de la voie publique

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'entreprise Colas, ci-après désignée l'intervenant, est autorisée à occuper le domaine public dans les rues ci-après désignées, du mercredi 25 mars 2026 à 8h00 au vendredi 10 avril 2026 à 18h00, dans le cadre de différents travaux pour le compte de la municipalité.

Liste des rues concernées :

- Chemin Rural n°22 (de Beauvais à Cires) : réfection des bordures
- Rond-point de la rue de Montbas : réfection des bordures
- Devant le n° 7 rue des Jonquilles : réfection du trottoir
- Voie Communale n°3 (de Cires à Foulangues) : réfection de la route
- Devant le 50 rue de Tanfort : réfection d'un avaloir

Article 2

Pendant toute la durée des travaux, les mesures temporaires suivantes sont instituées aux abords immédiats du chantier :

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Interdiction de stationner
- Circulation alternée en demi-chaussée

Article 3

La signalisation temporaire réglementaire et notamment la signalisation avancée est mise en place, maintenue et entretenue par l'intervenant pendant la durée de l'occupation.

Il doit maintenir la bonne circulation des véhicules et des piétons et veiller à leur sécurité tout au long de l'intervention.

Article 4

Tout dépôt de matériaux sur la voie publique est interdit.

Toutes les précautions doivent être prises par l'intervenant pour la protection des propriétés avoisinantes.

Le trottoir et la chaussée éventuellement salis devront être remis en l'état.

Article 5

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

Elle est accordée à titre individuel et ne peut être cédée.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6

Le Maire de Cires-Lès-Mello et le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Cires-Lès-Mello, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Ampliation sera envoyée à l'intervenant, aux Services Techniques communaux, au Centre de Première Intervention de Cires-Lès-Mello, au Centre de Secours de Mouy.

Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Cires-Lès-Mello dans le délai de deux mois à compter de sa publication, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cires-lès-Mello, le 18 mars 2026,

Le Maire de Cires-lès-Mello



Alain GUÉRINET